



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 23
27 janvier 2025

Par courriel : Nicolas Ménard, Président
Aurélien Picot, Quentin Rault
Assiste : Isabelle Loreau, assistante

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) et du GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Nicolas Ménard, membre des clubs du FC Entente du Vignoble (581794) et du GJ du Vignoble (564817) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs et groupement.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumois As (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot membre du club Le Cellier Mauves Fc (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Rault, membre du club de La Madeleine As (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 22 du 22 janvier 2025 sans réserve.

2. Championnats - Phase 3

La Commission enregistre les équipes du club de Petit Mars Fc (515463) dans les compétitions suivantes :

U18 D4 D et U15 D5 E et prend connaissance de la validation des ententes. Les clubs dont les rencontres ont lieu samedi 1^{er} février ont été prévenus.

3. Étude des dossiers

Match n° 30092711 Plessé Dresny Es 2 / Guémené Fc 2 Coupe U18 Jean Olivier groupe 22 du 25.01.2025

La rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

Considérant que l'article 26.5 des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu sur un score de 0 but pour l'équipe 2 du club du Plessé Dresny Es et 0 but pour l'équipe 2 du club de Guémené Fc
- Vu le rapport de l'arbitre Monsieur Alexandre Leparoux
- A la mi-temps, 7 joueurs de l'équipe 2 du club de Guémené Fc voulaient reprendre le jeu
- L'arbitre a arrêté la rencontre par manque de joueurs pour l'équipe du club de Guémené Fc

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Guémené Fc sur le score de 0 but à 3 en faveur de l'équipe 2 du club de Plessé Dresny Es

Match n° 30076638 St-Joachim St-Malo F. 1 / St-André des Eaux 1 Coupe U15 Intersport groupe 23 du 25.01.2025

La rencontre a été arrêtée à la 65^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

Considérant que l'article 26.5 des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 65^{ème} minute de jeu sur un score de 0 but pour l'équipe 1 du club de St-Joachim St-Malo F et 8 buts pour l'équipe 1 du club de St-André des Eaux
- 5 joueurs de l'équipe 1 du club de St-Joachim St-Malo étaient blessés
- L'arbitre a arrêté la rencontre par manque de joueurs pour l'équipe de St-Joachim St-Malo

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de St-Joachim St-Malo F. sur le score de 0 but à 8 en faveur de l'équipe 1 du club de St-André des Eaux

Match n° 30076595 Le Pellerin Fcbl 1 / Geneston As Sud Loire 1 Coupe U15 Intersport groupe 16 du 25.01.2025

La rencontre a été arrêtée à la 65^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 70^{ème} minute de jeu sur un score de 1 but pour l'équipe 1 du club du Pellerin Fcbl et 3 buts pour l'équipe 1 du club de Geneston As Sud Loire
- Le rapport de l'arbitre bénévole

En conséquence, la Commission décide de :

- De demander des rapports complémentaires

Match n° 30076679 Nantes Dervallières 2 / Grandchamp As 1 Coupe U15 Intersport groupe 30 du 25.01.2025

La rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute de jeu sur un score de 3 buts pour l'équipe 2 club de Nantes Dervallières Es et 1 but pour l'équipe 1 du club de Grandchamp As
- Vu le rapport du dirigeant Monsieur Arnaud Houis licence n° 430633897 du club de Grandchamp As
- L'arbitre a arrêté la rencontre suite à des faits survenus en dehors du terrain au cours de la première période

En conséquence, la Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline
- De donner match à rejouer sur le terrain de Grandchamp As le 1^{er} février 2025
- Transmettre à la Commission des Délégués Officiels

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 26 janvier 2025 non reçue :**

N° match	Division	Match	Décision
30076554	Coupe U15	Nantes St-Médard Doulon 2 – Mouzeil Teillé Ligné 1	Relancée

5. Matches reportés

- **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

- **Art. 5.2.8) des Coupes Jeunes Masculins**

« Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire »

La Commission rappelle ses précédentes décisions à savoir que toute rencontre non jouée ou reportée par décision de l'arbitre ou arrêté municipal est automatiquement inversée*.

La Commission informe les clubs que les rencontres sont être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
30092352	Coupe U18	Gj Nord 44 1 / Gj 3 Forêts Soudan 1*	25.01.2025	01.02.2025
30092382	Coupe U18	St-Hilaire de Clisson 1 / GJ de Goulaine 2*	25.01.2025	01.02.2025
30092507	Coupe U18	Fay Bouvron Fc 1 / Nant'Espoir Fc 1*	25.01.2025	01.02.2025
30092513	Coupe U18	Guérande St-Aubin 1 / Pontchâteau Aos 1*	25.01.2025	01.02.2025
30092783	Coupe U18	Oudon Couffé Fc 2 / Carquefou Usja 3*	25.01.2025	01.02.2025
30092898	Coupe U18	Gj Deux Coutais 1 / Ste-Pazanne Retz Fc 2*	25.01.2025	01.02.2025
30092904	Coupe U18	St-Hilaire de Clisson 2 / Bouguenais Foot 2*	25.01.2025	01.02.2025
30106696	Coupe U17	Pontchâteau St-Guillaume 1 / Pontchâteau Aos 2*	25.01.2025	01.02.2025
30106757	Coupe U17	St-Hilaire de Clisson 2 / Thouaré Us 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076504	Coupe U15	Fc Vallons le Pin 1 / Gj Sucé Casson 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076541	Coupe U15	Camoël Presqu'île Fc 1 / Donges Fc 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076625	Coupe U15	Guérande St-Aubin 1 / Herbignac St-Cyr 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076655	Coupe U15	Aigrefeuille As Maine 1 / Loroux Landreau Osc 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076656	Coupe U15	St-Hilaire de Clisson 1 / Nantes Sud 98 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076668	Coupe U15	GJ du Vignoble 1 / Vallet Es 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076791	Coupe U15	Le Gâvre La Chevallerais 1 / St-Vincent Lustvi 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076815	Coupe U15	Pontchâteau St-Guillaume 2 / Camoël Presqu'île 2*	25.01.2025	01.02.2025
30076822	Coupe U15	Gj Fc3r Fcam Mfc 1 / Guenrouët Us 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076868	Coupe U15	Gj Abbaretz Pierre Bleue 2 / Vay Marsac Fc 1*	25.01.2025	01.02.2025
30076956	Coupe U15	Notre Dame des Landes Esl 1 / Nantes St-Félix 2	25.01.2025	01.02.2025
30076517	Coupe U15	Campbon Ubcc 1 / Fay Bouvron Fc 2	25.01.2025	05.02.2025

Les rencontres suivantes ont été arrêtés par décision de l'arbitre en raison des conditions météorologiques. **Celles-ci sont données à rejouer en intégralité** chez le même club recevant.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
30092351	Coupe U18	Blain Es 1 / Derval Sc Nord Atlantique 1	25.01.2025	01.02.2025
30092370	Coupe U18	Savenay Malville Pfc 1 / Ste-Luce S/Loire Us 1	25.01.2025	01.02.2025
30092381	Coupe U18	Geneston As Sud Loire 1 / St-Philbert Gd Lieu 1	25.01.2025	01.02.2025
30092484	Coupe U18	Bouguenais Foot 1 / St-Fiacre Côteaux Fc 1	25.01.2025	01.02.2025
30106672	Coupe U17	St-Herblain Uf 1 / Ste-Pazanne Retz Fc 1	25.01.2025	01.02.2025
30106751	Coupe U17	Nort Ac 2 / Vallons Erdre Fc Vlp 1	25.01.2025	08.02.2025
30076535	Coupe U15	Gj Abbaretz Pierre Bleue 1 / Ancenis RCASG 1	25.01.2025	01.02.2025

La Commission a la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine. Dans le cas où une équipe U15/U14 compte plusieurs matchs en retard, une rencontre a été fixée en semaine à jouer au plus tard le 5 février en cas d'enjeu sportif pour la qualification en phase à élimination directe.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
30076773	Coupe U15	Gj de Goulaine 3 / Nantes Don Bosco 1	25.01.2025	29.01.2025
30076517	Coupe U15	Fay Bouvron Fc 2 / Campbon Ubcc 1	25.01.2025	05.02.2025
30076787	Coupe U15	Plessé Dresny Es 2 / St Vincent Lustvi 1	01.02.2025	05.02.2025
30076820	Coupe U15	Guenrouët Us 1 / Herbignac St Cyr 3	01.02.2025	05.02.2025

⇒ **L'ensemble des équipes devant disputer une rencontre de Coupe reportée au 1^{er} février voient leur rencontre de championnat initialement prévue à cette même date, remise à une date ultérieure (la première date prévue au calendrier est le 8 février 2025).**

Prochaine réunion : 29 janvier 2025.

Le Président,
Nicolas Menard



L'assistante,
Isabelle Loreau

